

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

ARRETE N° 130 /MEF/OTR/CG/CDDI

fixant les modalités de vente des marchandises constituées en dépôt d'office

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national notamment en son article 215 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE :

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de vente des marchandises constituées en dépôt d'office en République togolaise.

Article 2 : La durée du dépôt d'office ne peut excéder cent vingt (120) jours. Passé ce délai, un recensement est fait, suivi d'un constat d'existence physique par le service des douanes et sanctionné par un procès-verbal de constat.

II- VENTE DES MARCHANDISES SUITE A UNE SAISIE DOUANIERE

Article 3 : Le service des douanes adresse une requête en confiscation des marchandises en dépôt d'office au président du tribunal de première instance territorialement compétent avec la liste arrêtée des marchandises.

Article 4 : Le président du tribunal prend une ordonnance qui a pour effet de :

- transférer la propriété de la marchandise à l'Etat ;
- confier la vente des marchandises en souffrance à la douane.

Article 5 : L'administration des douanes est chargée de l'organisation et de l'exécution de la vente.

Un commissaire-priseur peut être désigné pour la mise à prix des marchandises en présence de la douane et est payé sur les arrhes au taux fixé par la réglementation en la matière.

Article 6 : Le produit de la vente est réparti conformément aux dispositions de l'article 214 du code des douanes national.

Article 7 : L'adjudication des marchandises est prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur. Les ventes se font au comptant avec enlèvement immédiat.

Article 8 : Les marchandises ayant fait l'objet de saisies douanières et vendues aux enchères publiques ne supportent plus les droits et taxes de douane. Dans ces conditions, le titre de transport est apuré au moyen d'une déclaration en détail.

III- VENTE DES MARCHANDISES SOUS SAISIE JUDICIAIRE

Article 9 : Pour les marchandises sous douane faisant l'objet de litige entre deux parties, le juge prend une ordonnance qui sera exécutée par un huissier de justice qui établit un exploit et l'envoie à chaque partie prenante de l'affaire notamment :

- Le port
- L'aéroport
- La douane
- Les impôts
- Le consignataire de navire
- La compagnie aérienne
- L'agence maritime
- Le manutentionnaire

Article 10 : Les droits et taxes de douane sont communiqués à la personne chargée de la vente et récupérés par la douane au profit du trésor public.

Dans tous les cas, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, l'administration des douanes a privilège et préférence à tous créanciers sur le produit de la vente.

IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Pour des raisons de sécurité, la vente des marchandises dangereuses peut être effectuée de gré à gré entre la douane et un opérateur évoluant dans un secteur d'activité spécifique.

Article 12 : Les marchandises impropres à la consommation humaine et animale sont détruites avec le concours du ministère de l'environnement.

Article 13 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

08 JUN 2020

Fait à Lomé, le _____

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI

Ampliations :

- MEF/Cab.....	02
- S.G.....	01
- CG.....	01
- CDDI.....	01
- CI.....	01
- Ttes Dir/Div.....	01
- Ts Bur/Poste/Brig.....	01
- Archives.....	01
- JORT.....	01